



Arrêt

n° 49 325 du 11 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 30 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 2 avril 1979 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez un diplôme d'ingénieur A1 en production végétale. Vous étiez en 5ème année d'ingénieur A0 en développement rural et agrobusiness. Vous êtes venu en Belgique en septembre 2009 pour y effectuer un stage dans le cadre de vos études mais vous n'avez pas pu retourner au Rwanda après ce stage.

Au Rwanda, les weekends, vous viviez à Rwimbogo, dans le district de Kicukiro, avec votre père et un de vos frères. La semaine, vous résidiez à Muzanze dans la province du nord, à l'endroit où vous travailliez.

Vos problèmes commencent, le 25 août 2009, lorsqu'un policier, voisin, découvre un cadavre sur son terrain lorsqu'il effectue des travaux de nivellement sur celui-ci. Il accuse votre frère [S. F.]. Celui-ci ne comprend pas et répond qu'il n'a tué personne et que lors de son retour d'exil en 1994, votre mère avait également trouvé un corps sur son terrain mais les autorités n'avaient rien fait. Il ordonne alors à votre frère de présenter le cadavre aux autorités, au plus tard le samedi suivant.

Le 5 septembre, [R. E.], un juge du tribunal gacaca de secteur de Nyarugunga, vous accuse du meurtre de la victime retrouvée sur votre terrain et vous demande de l'argent afin qu'il n'engage pas de poursuite à votre égard. Vous vous mettez d'accord sur la somme d'1.000.000 fr rwandais mais vous ne lui payez qu'une partie de ce montant.

Vous partez en Belgique le 29 septembre 2009, muni d'un visa Schengen afin d'y effectuer un stage.

Le 12 décembre 2009, quelques jours avant votre retour au Rwanda, vous téléphonez à votre petit frère, qui vous dit de ne pas rentrer car vous avez été condamné par défaut à quinze ans de prison par le tribunal gacaca de secteur de Nyarugunga.

Vous décidez alors d'introduire une demande d'asile en Belgique.

Depuis lors, vous êtes en contact régulier avec votre famille. Votre petit frère et votre père vous disent qu'ils vivent dans la peur. Votre père a été convoqué en février devant le tribunal gacaca de Nyarugunga à propos des corps retrouvés chez vous et par le policier. R. E. fait également chanter votre petit frère depuis janvier. Si votre frère ne le paye pas, il accusera à tort votre père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions perpétrées par R. E. et, plus spécialement, sur votre condamnation par défaut à quinze ans de prison par la juridiction gacaca de Nyarugunga. Or le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels, et donc non crédible.

Premièrement, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu obtenir le document de votre condamnation, ou du moins une copie de celle-ci. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous avez demandé à votre frère de vous envoyer le jugement mais qu'il vous a répondu qu'il n'a pas lui-même assisté à la séance gacaca et qu'il préférerait ne pas se mêler à votre procès afin de ne pas avoir d'ennuis (cfr rapport d'audition I p. 12). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible, d'autant plus que vous aviez un ami, membre du comité gacaca, qui était présent lors de votre condamnation (cfr rapport d'audition I p. 13) et qui aurait donc pu facilement donner une copie du jugement.

Invité à expliquer pourquoi cet ami ne l'a pas fournie, vous répondez que celui-ci n'avait plus de poids au sein de la juridiction et qu'il ne veut plus prendre la défense des hutus car il a été puni suite à son soutien envers vous (Ibidem). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que puisque, lors de votre procès, votre ami était encore membre du comité gacaca, il n'est pas crédible qu'il n'ait pu obtenir le jugement à ce moment là.

Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur votre condamnation par la juridiction gacaca de Nyarugunga.

Deuxièmement, interrogé quant aux raisons qui auraient poussé R. E. à vous menacer et à vous faire condamner par le tribunal gacaca, vous affirmez que c'est parce que vous êtes un hutu et que R. E. en veut à tous les hutus, notamment ceux qui montent socialement (cfr rapport d'audition I p. 14 et 15).

Invité à expliquer pourquoi c'est vous qu'on persécute et non votre père ou vos frères et soeurs, vous ajoutez que vous êtes le plus utile de la famille car vous avez une bonne situation et vous subvenez au besoin de votre famille (cfr rapport d'audition p. 10, 11, 14 et 15). Le CGRA constate cependant que vous n'êtes pas le seul à faire des études ni à avoir un travail correct. Ainsi, dans votre composition familiale remplie à l'Office des étrangers et confirmée lors de vos auditions (cfr rapport d'audition I, p. 5 et rapport d'audition II, p. 2), il est indiqué que votre frère [S.F.] est agent CICR à Kigali, que votre frère [G. T.] est électricien et que deux autres de vos frères et soeurs font ou ont fait des études, dont [M. J.] qui vient de terminer des études en management gestion à l'université libre de Kigali. Votre explication comme quoi vous êtes le plus utile de la famille et que c'est la raison pour laquelle on ne s'en prend pas à vos frères et soeurs n'est donc pas crédible et il n'est donc pas vraisemblable que R.E. s'acharne sur vous de cette manière, d'autant plus que vous n'êtes pas présent sur le territoire rwandais et qu'il pourrait se tourner beaucoup plus facilement vers d'autres membres de votre famille.

A cet égard, vous déclarez que votre père a été convoqué, en février 2010, devant la juridiction gacaca et qu'il a dû s'expliquer sur la présence des corps retrouvés dans votre quartier (cfr rapport d'audition I, p. 17). Vous ajoutez également que R. E. fait chanter votre petit frère depuis janvier 2010. S'il ne le paye pas, vous craignez qu'il accuse à tort votre père (cfr rapport d'audition I, p. 18). Cependant, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que votre père ait été convoqué pour des faits qui ont déjà été tranchés. En effet, vous avez été condamné pour le meurtre de la victime sur votre terrain et il n'est donc pas possible que votre père ait été convoqué à ce sujet. En ce qui concerne les pots de vin que votre frère doit payer, le CGRA remarque que vos déclarations diffèrent d'une audition à l'autre et dès lors n'apparaissent pas crédibles. En effet, vous déclarez lors de la première audition que votre frère a commencé à payer R. E. en janvier 2010 (cfr rapport d'audition I p. 18) et lors de la deuxième audition, vous affirmez qu'Evariste est venu demandé de l'argent à votre frère après la convocation de votre père c'est-à-dire après février 2010 (cfr rapport d'audition II p. 9 et 10). Ces deux constats ruinent la crédibilité de vos propos lorsque vous évoquez les problèmes que votre famille rencontre actuellement.

Troisièmement, il n'est pas crédible que vous n'appreniez que la veille de votre au retour au pays que vous avez des ennuis avec la gacaca, alors que votre nom a déjà été cité le 20 novembre 2009. *Interrogé à propos de cette invraisemblance, vous répondez que votre ami avait conseillé à votre frère de ne pas encore vous en parler, de ne pas vous alarmer car vous aviez le temps avant d'être jugé (cfr rapport d'audition I p. 15). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. En effet, il n'est pas vraisemblable que votre frère décide de ne pas vous informer au plus vite d'une chose aussi importante. D'autant plus, que si vous n'aviez pas téléphoné la veille de votre retour, vous seriez retourné au Rwanda et auriez été arrêté. Vous risquiez une condamnation lourde et il n'est pas compréhensible que votre frère vous passe sous silence cet événement.*

Quatrièmement, *vous déclarez lors de la première audition que les témoins vous ont mis en cause devant la juridiction gacaca car seul vos deux soeurs et vous seriez restés au domicile familial pendant le génocide (cfr rapport d'audition I, p. 13). Cependant, lors de la deuxième audition, invité à expliquer votre parcours pendant le génocide, vous déclarez que vous vous êtes réfugié à Kicukiro, Nyacyionga et Ndera et que ce n'est qu'en septembre 1994 que vous êtes retourné à votre domicile. Vous affirmez également que votre mère et vos frères et soeurs étaient déjà de retour (cfr rapport d'audition II, p. 3 et 4). Ces contradictions dans vos propos renforcent la conviction du CGRA que les faits que vous lui avez présentés ne sont pas ceux que vous avez réellement vécus.*

Cinquièmement, le CGRA relève toute une série d'ignorance qui achève de le convaincre que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous empêchent de retourner au pays. *Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de votre voisin policier, ni sa fonction, ni son lieu de travail (cfr rapport d'audition I p. 6, 7 et 8) alors que c'est votre voisin direct. Interrogé à propos de cette ignorance, vous répondez que cela ne faisait même pas un an que vous le connaissiez et que vous ne vous préoccupiez pas de savoir ce que fait votre voisinage (cfr rapport d'audition I p. 7). Le CGRA n'est pas convaincu par cette réponse. Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur cette personne, que vous estimez à la base de vos ennuis au Rwanda (cfr rapport d'audition I, p. 16) renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.*

Pour justifier votre manque d'information, vous expliquez que votre famille refuse de communiquer avec vous car elle a peur que le téléphone soit mis sur écoute (cfr rapport d'audition II, p. 7). Cette explication ne peut être retenue par le CGRA. Quand bien même votre famille aurait peur de parler au téléphone, le

CGRA constate qu'elle vous a envoyé une série de documents relatifs à vos problèmes par voie postale, vous auriez donc pu continuer à communiquer avec eux par écrit.

Enfin, quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité, votre passeport ainsi que tous vos documents scolaires et attestations de stage que vous avez joint à votre dossier ne permettent en rien d'établir le bien fondé de votre demande et de prouver vos dires, le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité et votre parcours scolaire et professionnel.

Les photos de vos terrains et de ceux de votre voisin ne permettent pas non plus de prouver la réalité de vos dires.

L'ordre de relaxation de votre père n'a aucun lien avec vos persécutions et prouve uniquement qu'il a séjourné en prison jusqu'en 2006. Quant à la convocation gacaca, elle ne prouve à nouveau rien de vos persécutions mais démontre seulement que votre père a été convoqué devant la juridiction gacaca. Votre père a pu être convoqué pour une raison toute autre que celle que vous invoquez, la convocation ne mentionnant pas s'il est appelé en tant que témoin ou accusé. Ces deux documents n'établissent aucun lien avec vos problèmes personnels.

Quant aux lettres de votre frère, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, la partie requérante verse une traduction de différentes lettres reçues par le requérant émanant de sa famille.

4.2. Le Conseil estime que ces pièces sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.3. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le requérant ne produit pas le jugement à sa charge, qu'il n'explique pas à suffisance pourquoi il est persécuté à ce point, et des ignorances quant au militazire à l'origine de ses problèmes.

5.4. Le Conseil ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que les explications du requérant, présent en Belgique lorsqu'il a appris l'existence de ce jugement, sont plausibles et peuvent expliquer pourquoi le requérant n'est pas en mesure de produire ledit jugement. De même, la qualité de hutu du requérant et surtout son niveau social peuvent expliquer à suffisance pourquoi lui et sa famille sont particulièrement visés par R.E.

5.5. Le Conseil se range encore aux explications avancées en termes de requête quant à la contradiction soulevée dans l'acte attaqué à propos du parcours du requérant durant le génocide et estime dès lors que ladite contradiction n'est pas établie et a fortiori pas pertinente. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie requérante que, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision litigieuse, le père du requérant est bel et bien cité comme accusé dans la convocation produite par le requérant.

5.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève et que l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

5.7. A cet égard, le Conseil considère, qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant. Par ailleurs, le requérant a versé plusieurs documents à l'appui de ses assertions qui tendent à prouver la véracité de son récit.

5.8. Dès lors que le requérant et sa famille font l'objet d'accusations de participation au génocide en raison de leur appartenance à l'ethnie hutue, il y a lieu de considérer que le requérant est persécuté du fait de ses opinions politiques imputées hostiles au pouvoir en place et du fait de son appartenance à l'ethnie hutue. Le requérant est dès lors persécuté du fait de ses opinions politiques et du fait de sa

race au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN